

Province de Québec
MRC de l'Érable
Municipalité de Saint-Ferdinand

RÈGLEMENT no 2022-230

Règlement de taxation pour les travaux relatifs
au cours d'eau Langlois

Attendu que des travaux d'entretien ont été effectués sur le cours d'eau Langlois sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le coût de ces travaux payés par la municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur leurs terrains respectifs;

Attendu la résolution numéro 2021-11-365 pour le cours d'eau Langlois adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

Attendu l'avis de motion donné lors d'une séance du conseil de la municipalité en date du 20 décembre 2021;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 20 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Mathieu Henri et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2022-230 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la taxe spéciale pour les travaux effectués sur le cours Langlois est établie et sera calculée selon la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur la propriété de chacun des intéressés tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans le tableau numéro 1 ci-bas et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2021-11-365 pour le cours d'eau Langlois adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Cette taxe spéciale est également exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

TABLEAU numéro 1

Nom du contribuable	Matricule	Lot	Mètres linéaires	% de la longueur réalisée	Répartition
Ferme du Moine enr.	2112-04-5050	652-P et 653-P	529	100	9 457.94 \$
TOTAL			529	100	9 457.94 \$

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé au bureau municipal de Saint-Ferdinand.

Article 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière-trésorière

Avis de motion : 20 décembre 2021
Projet de règlement : 20 décembre 2021
Adoption : 10 janvier 2022
Publication :